

DOSSIER



LE BLOCAGE DES COMPTES APRÈS UN DÉCÈS

Lors du décès d'un proche, ses comptes sont automatiquement bloqués jusqu'à ce que le notaire ait établi la masse successorale. Explications.

En cas de décès, qu'advient-il du compte bancaire du défunt ?

Lors d'un décès, les comptes dont le défunt est titulaire ou co-titulaire sont temporairement bloqués, le temps d'établir la succession. Le législateur entend ainsi éviter certains abus qui visent à vider les comptes juste après un décès pour échapper aux droits de succession. Attention : le blocage s'applique aussi aux comptes communs dont le défunt était co-titulaire.

Comment procéder pour faire débloquer le ou les comptes du défunt¹ ?

Pour procéder au déblocage du compte, il suffit de présenter à la banque un acte d'hérédité établi par un notaire ou un certificat d'hérédité délivré par le receveur du bureau de l'enregistrement. L'acte ou le certificat mentionnera s'il existe des passifs sociaux ou fiscaux au nom du défunt ou des héritiers. Si c'est le cas, il faudra d'abord rembourser ces passifs. Ensuite, il faut demander un nouvel acte ou certificat à la banque pour débloquer les comptes s'il n'y a plus de dettes sociales ou fiscales. Afin de pouvoir disposer des avoirs sur le compte, le notaire ou les héritiers doivent donner des instructions claires concernant le partage.

La déclaration d'hérédité délivrée par l'administration communale et l'acte de notoriété établi par un juge de paix permettent-ils aussi le déblocage du compte ?

Non. Ces documents étaient valables dans le passé. A l'époque, seuls l'acte d'hérédité et le certificat d'hérédité étaient des documents valables pour le déblocage du compte.

Est-il possible de débloquer certaines sommes pour faire face aux dépenses urgentes ?

Oui. Le blocage du compte du défunt peut être vécu comme une difficulté supplémentaire dans cet événement déjà douloureux. Il faut en

effet pouvoir payer les dernières factures de la personne décédée, préparer les funérailles, etc. Il est dès lors possible, pour le conjoint survivant (époux ou cohabitant légal) d'obtenir un acompte de maximum 5.000 euros (seulement pour les comptes communs – ce n'est pas d'application pour les comptes au nom du défunt seul) pour faire face aux dépenses urgentes. Attention toutefois : l'acompte ne peut pas dépasser la moitié des sommes qui se trouvent sur l'ensemble des comptes² du défunt et son époux ou cohabitant légal !

Combien coûte un acte ou un certificat d'hérédité ?

Le certificat d'hérédité est entièrement gratuit. Pour l'acte d'hérédité, il convient de compter les droits d'enregistrement (25 euros), les droits d'écriture (7,50 euros), les honoraires du notaire et les frais d'acte.

Comment savoir si le défunt avait rédigé un testament ?

Depuis le 1^{er} septembre 2011, dès la déclaration de décès d'un proche, tout citoyen peut être informé gratuitement de l'existence d'un éventuel testament (voir encadré ci-dessous). Cette information peut être obtenue soit auprès de son notaire, soit auprès d'un receveur de l'enregistrement du Service Public Fédéral Finances. Problème : jusqu'à présent, les démarches à suivre pour obtenir cette information pouvaient durer de longues semaines. Pour un résultat rarement concluant : un testament n'a été réellement déposé que dans 5% des cas présentés à l'administration.

Dans le cadre de la procédure de simplification administrative du gouvernement fédéral, la démarche pour obtenir des informations sur les testaments a été fluidifiée. Désormais, cette information peut être obtenue en temps réel grâce à la mise en place d'une plateforme internet sécurisée à laquelle les fonctionnaires ont accès.

« Un testament non retrouvé équivaut à un testament non existant. »

Tout testament, écrit à la main ou dicté à un notaire, doit être enregistré, à l'initiative du notaire, dans une banque de données. Elle porte le nom de « registre central des testaments ». Le notaire qui reçoit un testament ou chez qui un testament a été déposé, a l'obligation de signaler l'existence de ce testament dans ce fichier. Il communiquera l'identité complète de la personne qui a établi le testament, sans jamais en communiquer le contenu. Il ne fait que mentionner l'existence du testament, pas ce qui est couché sur papier.

Tant que le testateur est vivant, personne ne peut avoir accès à la banque de données pour savoir s'il existe un testament ou non. Les renseignements communiqués par le notaire au registre sont strictement confidentiels. Par contre, après le décès du testateur, il est possible de questionner le fichier. Cette recherche est gratuite.

¹ Procédure si le défunt est résidant belge. Pour les non-résidents les procédures sont différentes.

² Comptes à vue et comptes d'épargne